



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Défrichement de boisement de 4 ha 34 a en vue d'une remise en culture agricole au lieu-dit  
« La Chabée » à Rancourt-sur-Ornain (55)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-2-1, R. 122-3 et R. 122- 3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Eric ROUSSEL », reçus le 23 août 2023 et complété le 21 septembre 2023 relatif au projet de défrichement de boisement d'une surface de 4 ha 34 a en vue d'une remise en culture agricole au lieu dit « La Chabée » à Rancourt-sur-Ornain (55) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

VU l'arrêté DREAL-SG-2023-20 du 11 juillet 2023 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47-a de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 343 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » ;
- qui consiste à réaliser un défrichement de 4 ha 34 a ;
- qui comporte un changement de destination du site actuellement planté en peupliers pour un usage de culture agricole (tournesol, soja, colza, blé, orge avoine, luzerne) ;
- qui consiste à un arasement des souches et un labourage à la fraise sans retournement de sol ;
- qui prévoit une compensation du double de la surface défrichée en zone inondable de la vallée de l'Ornain ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au lieu-dit « La Chabée » à Rancourt-sur-Ornain, parcelle YB22 ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage ;
- à proximité immédiate du site Natura 2000 ZPS FR4112009 « Forêt et étangs d'Argonn, vallée de l'Ornain » ;
- au sein de la ZNIEFF de type 1 « gîte à chiroptères de Rancourt-sur-Ornain » ;
- sur une parcelle classée en zone humide par le SDAGE Seine Normandie 2022-2027 ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels sur les zones humides, pour lesquels :
  - le maître d'ouvrage indique que « le classement en zone humide n'est dû qu'au fait de l'élévation de la nappe phréatique durant la période hivernale [...] que le terrain soit planté en peupliers ou en autres cultures n'altère en rien le fonctionnement naturel de la dynamique de l'eau » ;
  - il revient au maître d'ouvrage de ne pas dégrader la fonctionnalité pédologique de la zone humide éventuelle et de ne pas installer de drainage artificiel sur les parcelles concernées ;
- les impacts spécifiques du reboisement pour lesquelles la compensation de la surface défrichée en zone inondable de la vallée de l'Ornain ne sera pas située sur un site NATURA 2000 ou une ZNIEFF 1 ;
- les impacts spécifiques sur les espèces protégées inféodées aux milieux boisés pour lesquels
  - le maître d'ouvrage indique que « le milieu est pauvre [...] se situant dans une zone intégralement agricole et à proximité d'une carrière d'extraction de granulats alluvionnaires » ;
  - il revient au maître d'ouvrage :
    - de s'assurer de l'absence d'espèces protégées, notamment les espèces protégées spécifiques aux zones boisées (oiseaux, chiroptères, espèces

- terrestres, ...), voire les espèces protégées spécifiques aux zones humides (amphibiens, ...);
- le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées :
    - en analysant les impacts liés au projet ;
    - le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;
    - dans tous les cas, en veillant à ce que les défrichements soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de ces espèces, en particulier en dehors de la période de nidification, soit une période d'abattage comprise entre le 1er septembre et le 15 mars ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, **sous réserve du respect de ses engagements et obligations**, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

## **D É C I D E :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de boisements d'une surface de 4 ha 34 a en vue d'une remise en culture agricole au lieu dit La Chabée à Rancourt-sur-Ornain (55), présenté par le maître d'ouvrage « Eric ROUSSEL », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 16 octobre 2023

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est et par délégation,  
le chef du pôle projet du service  
Évaluation Environnementale,



Hugues TINGUY

#### **Voies et délais de recours**

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).